

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 4 octobre 2004, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents, Messieurs les Conseillers Richard Bélanger, Serge Jacques, Steve Plante, Pierre Tardif et Jacques Bolduc, formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Bernard, Maire.

Était absent Monsieur Sylvain Vachon.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

Monsieur le Maire demande un moment de réflexion et souhaite la bienvenue à l'assistance ainsi qu'aux membres du Conseil.

L'ordre du jour est lu et Monsieur le Maire en demande l'adoption.

184-2004

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ

185-2004

ADOPTION DES DERNIERS PROCÈS-VERBAUX

Proposé par Monsieur Richard Bélanger,
Secondé par Monsieur Steve Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les procès-verbaux de la séance régulière du 7 septembre 2004 et de la séance spéciale du 20 septembre 2004 soient adoptés.

ADOPTÉ

186-2004

DEMANDE D'APPUI – VILLE DE BEAUCEVILLE

ATTENDU la demande d'appui, de la Ville de Beauceville, concernant la prise d'eau de la nouvelle usine de filtration dans le Lac Fortin.

Proposé par Monsieur Serge Jacques,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor appuie le projet de la Ville de Beauceville concernant la prise d'eau de la nouvelle usine de filtration dans le Lac Fortin.

ADOPTÉ

187-2004

**DEMANDE POLYVALENTE SAINT-FRANÇOIS – AIDE FINANCIÈRE
POUR VOYAGE D'AIDE HUMANITAIRE**

ATTENDU la demande d'aide financière des élèves de la Polyvalente Saint-François, école international, pour un voyage d'aide humanitaire.

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Serge Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal de Saint-Victor refuse la demande d'aide financière des élèves de la Polyvalente Saint-François, école international pour leurs voyage d'aide humanitaire, pour la raison que la Municipalité de Saint-Victor n'a pas de budget pour ce genre d'aide financière.

ADOPTÉ

188-2004

**DEMANDE DE COMMANDITE – SOUPER DES GENS
D'AFFAIRES**

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité participera pour un montant de 100,00 \$ pour le souper annuel des gens d'affaires, organisée par le CLD Robert-Cliche.

ADOPTÉ

189-2004

**AMÉLIORATION DU RÉSEAU MUNICIPAL –
APPROBATION DU RAPPORT DES DÉPENSES**

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,
Secondé par Monsieur Steve Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal de Saint-Victor approuve le rapport des dépenses admissible, à la subvention de 15 000,00 \$, du Rang 3 Sud présentant des dépenses de 65 000,00 \$ et que le Conseil Municipal à pris connaissance et accepte les conditions imposées par le Ministère des Transports du Québec. Les travaux exécutés ci-haut n'ont pas été et ne feront pas l'objet d'une autre subvention.

ADOPTÉ

190-2004 **RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 48-2004 SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-VICTOR**

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus par la loi à la
Municipalité pour régler la conduite des débats du conseil et le
maintien de l'ordre lors de ses séances;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 7 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE,

Proposé par Monsieur Steve Plante ,
Secondé par Monsieur Richard Bélanger,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT
ADOPTÉ:

Article 1: Présidence

Le conseil est présidé lors de ses séances par le Maire
ou le Maire suppléant en l'absence du Maire. En leurs
absences, il est présidé par un membre du conseil choisi
parmi les conseillers présents par ces derniers.

Article 2: Rôle de la présidence

Le président de la séance maintient l'ordre et le décorum
et décide des questions d'ordre.

Article 3: Appareils d'enregistrement

3.1 L'utilisation de tout appareil photographique, caméra ou autre
est autorisée aux conditions suivantes :

- seuls les membres du conseil municipal, les officiers
municipaux et, pendant la période de questions
seulement, les personnes qui posent des questions
peuvent être captées;

- l'opération de l'appareil doit être faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la séance.

3.2 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé doit en tout temps demeurer en la possession physique de son utilisateur. L'utilisateur doit demeurer assis dans l'aire réservée à l'assistance.

Article 4: Période de questions

4.1 La période de questions prévue par la loi se tient après l'adoption de l'ordre du jour et dure 15 minutes si l'assistance est de moins de 10 personnes ou 30 minutes dans le cas contraire. Elle prend fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil pendant la période prévue.

4.2 Tout membre du public désirant poser une question doit :

- s'identifier au préalable;
- s'adresser au président de la séance;
- ne poser qu'une seule question ou une seule sous-question sur le même sujet;
- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou libelleux.

Tout membre du public pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes désirant poser une question l'auront fait, et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Il est interdit à tout membre du public de profiter de la période de questions pour formuler des commentaires ou exprimer des opinions.

4.3 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de 2 minutes pour poser une question ou une sous-question. Après quoi, le président de la session peut mettre fin à cette intervention et l'intervenant est tenu de respecter cette décision.

4.4 La réponse à une question est fournie immédiatement ou à une séance ultérieure, selon la décision du président de la séance. Ce dernier peut également décider de référer l'intervenant à une autre instance de la Municipalité pour obtenir l'information recherchée.

4.5 Seules les questions de nature publique sont permises, celles d'intérêt privé étant réputées ne concerner pas les affaires de la municipalité.

4.6 Tout membre du public ne peut poser une question que durant la période de questions.

4.7 Tout membre du public ne peut poser une question qu'en conformité avec les règles établies dans le présent règlement.

4.8 Tout membre du public doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

4.9 Tout membre du public doit se conformer à une ordonnance ou décision de la personne qui préside la séance relative à l'ordre et au décorum.

4.10 Tout membre du public dont l'expulsion a été ordonnée par le président de la séance doit se soumettre à cette ordonnance.

Article 5: Demande écrite et pétition

Aucune pétition ou demande écrite adressée au conseil, à l'un de ses membres, à l'un des fonctionnaires de la Municipalité ou à la Municipalité n'est portée à l'ordre du jour d'une séance du conseil, ni lue ou déposée lors d'une séance du conseil, sauf dans les cas prévus à la loi.

Article 6: Contravention et amende

Toute personne qui agit en contravention d'une des règles prévues aux articles 3.1, 3.2, 4.2, 4.3, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10 et 5 du présent règlement commet une infraction le rendant passible d'une amende maximale de 1 000,00 \$ pour une première infraction et de 2 000,00 \$ pour toute récidive, les frais pour chaque infraction étant alors réclamés en sus.

Article 7: Constat

Le secrétaire-trésorier de la Municipalité ou toute personne qui le remplace lors de la tenue d'une séance du conseil est habilitée à émettre tout constat d'infraction lors de toute infraction au présent règlement.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

LE MAIRE

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

JEAN-PAUL BERNARD MARC BÉLANGER

191-2004

RÈGLEMENT NUMERO 49-2004 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes:

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 7 septembre 2004.

Proposé par Monsieur Richard Bélanger,
Secondé par Monsieur Serge Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule et les annexes font partie intégrante
du présent règlement.

Définitions **ARTICLE 2** Aux fins du présent règlement, les mots et
expressions suivants signifient:

Lieu protégé	Un terrain, une construction,	un ouvrage protégé par un système d'alarme.
Système d'alarme	Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.	
Utilisateur	Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.	
Application	ARTICLE 3	Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
Permis	ARTICLE 4	Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.
Formalités	ARTICLE 5	La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer: <ul style="list-style-type: none"> a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur; b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux; c) l'adresse et la description des lieux protégés; d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale; e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme; f) la date de la mise en opération du système d'alarme.
Coûts	ARTICLE 6	Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est sans frais.
Conformité	ARTICLE 7	Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article
	11.	
Permis incessible	ARTICLE 8	Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis

	doit être obtenu par utilisateur ou lors apporté au		tout nouvel d'un changement système d'alarme.
Avis	ARTICLE 9	Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de en vigueur du présent les jours de l'entrée donner avis à la de	l'entrée règlement doit, dans soixante (60) en vigueur, en personne chargée
		l'application du présent règlement.	
Éléments	ARTICLE 10	L'avis visé à l'article 9 doit donné par écrit et doit les éléments l'article 5.	être indiquer tous prévus à
Signal	ARTICLE 11	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout signal sonore propre à à l'extérieur ce système sonore durant plus de consécutives.	autre donner l'alerte des lieux protégés, d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal vingt minutes
Inspection	ARTICLE 12	L'officier chargé de l'application de tout ou partie règlement est à pénétrer dans tout par un système personne ne s'y d'interrompre depuis plus de consécutives.	du présent autorisé lieu protégé d'alarme si trouve, aux fins le signal sonore dont l'émission dure vingt minutes
Frais	ARTICLE 13	La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.	
Infraction	ARTICLE 14	Tout usager d'un système d'alarme occasionnant plus de deux fausses alarmes dans la même année civile constitue un infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévue à l'article 18.	

Présomption **ARTICLE 15** Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Autorisation **ARTICLE 16** Le conseil autorise de façon générale la personne mandaté à cet effet, à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Inspection **ARTICLE 17** L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Amendes **ARTICLE 18** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$.

Entrée **ARTICLE 19** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD MARC BELANGER

192-2004

OUVERTURE DES SOUMISSIONS – SEL À DÉGLAÇAGE

Le secrétaire-trésorier procède à l'ouverture des soumissions pour le sel à déglçage.

Ont soumissionné :

LIVRÉ

Sel Windsor	71,34 \$
International Salt	66,97 \$
Sel Warwick	70,49 \$
Sifto Canada	68,35 \$

Après étude des soumissions :

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,
Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
d'accorder la soumission à International Salt.

ADOPTÉ

193-2004

O.M.H. SAINT-VICTOR – APPROBATION DU BUDGET 2005

ATTENDU les prévisions budgétaires de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Victor, pour l'année 2005.

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,
Secondé par Monsieur Serge Jacques,
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,
d'approuver le budget de l'Office Municipal d'Habitation de
Saint-Victor pour

l'année financière 2005 présentant des revenus de 35 693 \$ et des dépenses de 85 563 \$ et un déficit de 49 870 \$ auquel la Municipalité de Saint-Victor participera à raison de 10% soit 4 987 \$.

ADOPTÉ

194-2004

AVIS DE MOTION

Le conseiller, Monsieur Pierre Tardif, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une séance subséquente aux fins de dispenser la Municipalité de Saint-Victor d'ouvrir et d'entretenir trois (3) chemins conduisant seulement à des propriétés inhabitées entre le 15 décembre 2004 et le 1 avril 2005, soit la partie du Rang 4 Sud, une partie de la Route Groleau allant au pont de la rivière Gosselin de Sacré-Coeur-de-Jésus ainsi qu'une partie du Rang 5 Nord, entre la sucrerie de Monsieur Daniel Lessaes et Madame Fleur-Ange Jolicoeur du cadastre de la Paroisse de Saint-Victor-de-Tring.

195-2004

AIDE HUMANITAIRE - HAÏTI

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
Secondé par Monsieur Serge Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera pour un montant de 1 500,00 \$ en guise d'aide financière pour une aide humanitaire en Haïti.

ADOPTÉ

196-2004

DEMANDE C.P.T.A.Q. – CAROL DOYON

ATTENDU le projet de Monsieur Carol Doyon d'acquérir une érablière, d'environ de 2 100 entailles, de Monsieur Eric Mathieu.

ATTENDU que le Maire et les Conseillers ont pris connaissance de ce dossier.

ATTENDU que la présente demande est conforme en tous points avec les règlements de la Municipalité de Saint-Victor.

ATTENDU que le projet ne peut être situé ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,
Secondé par Monsieur Serge Jacques,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor appuie la demande de Monsieur Carol Doyon et achemine le dossier à la Commission de Protection du Territoire et Activités Agricoles du Québec.

ADOPTÉ

197-2004

DEMANDE C.P.T.A.Q. – JEAN-YVES MERCIER ET MICHELINE ROY

ATTENDU la demande de Monsieur Jean-Yves Mercier et Madame Micheline Roy pour avoir l'autorisation d'acquérir, de Monsieur Roland Bolduc, un morceau de terrain d'environ 27 400 pieds carrés.

ATTENDU que le Maire et les Conseillers ont pris connaissance de ce dossier.

ATTENDU que la présente demande est conforme en tous points avec les règlements de la Municipalité de Saint-Victor.

ATTENDU que le projet ne peut être situé ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,

Secondé par Monsieur Pierre Tardif,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor appuie la demande de Monsieur Jean-Yves Mercier et Madame Micheline Roy et achemine le dossier à la Commission de Protection du Territoire et Activités Agricoles du Québec.

ADOPTÉ

198-2004

LES COMPTES

Proposé par Monsieur Serge Jacques,

Secondé par Monsieur Pierre Tardif,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les comptes suivants soient approuvés et adoptés pour paiement :

966 Biolab	886,49 \$
925 David Rancourt	154,00 \$
967 Cogéco Câble	26,46 \$
968 Telus	214,28 \$
970 Centre Laser du Parc	9,49 \$
971 Fédération Québécoise	208,65 \$
976 Hydro-Québec	34,91 \$
972 Hydro-Québec	4 616,42 \$
977 Hydro-Québec	698,54 \$
999 Téléphone St-Victor	693,87 \$
1047 Gilbert Veilleux, camionneur	1 391,80 \$
1048 Garage Bizier	136,42 \$
1049 Excavation André Gosselin	19 316,36 \$
1050 Magasin Coop	311,69 \$
1051 Dépanneur Doyon	21,66 \$
1052 Soudure Mobile 2000	69,01 \$
1053 Alliance Coop	1 242,44 \$
1054 Formiciel	197,77 \$
1055 Ecl. Progrès	141,34 \$
1056 Transcontinental	242,36 \$
1057 Citicorp finance vendeur	80,17 \$
1058 Citicapital Technology	1 149,45 \$
1059 Téléphone St-Victor	732,50 \$
1060 Radio Onde	146,51 \$
1061 Excavation Pamphile Rodrigue	22 640,65 \$
1062 Centre du Camion (amiante)	1 831,89 \$
1063 Christian Jacques	1 407,90 \$
1064 Garage Marc Bureau	787,55 \$
1065 Biolab	936,82 \$
1066 Garage Irenée Groleau	109,83 \$
1067 Colis-Express	24,42 \$

1068 Hydro-Québec	496,92 \$
1069 M.R.C. Robert-Cliche	26 491,64 \$
1070 Garage Redmond	560,18 \$
1071 DEBB	86,27 \$
1072 Armand Lapointe Équipement	748,53 \$
1073 Des For Bio services	6 559,30 \$
1074 Giroux et Lessard	10 969,17 \$
1075 Peintures Récupérées	34,66 \$
1076 Dynamiques	318,62 \$
1077 RCM Électrique	69,02 \$
1078 Yves Laplante	1 121,49 \$
1079 C.E. Thibault	128,83 \$
1080 Danplex	183,99 \$
1081 Boivin et Gauvin	33,94 \$
1082 Gaz métro	19,61 \$
1083 Impression de Beauce	230,05 \$
1084 Praxair	41,75 \$
1085 Hercule Fortin	1 139,90 \$
1086 Bureautique Guy Drouin	545,32 \$
1087 Enduits S.M.	3 462,25 \$
1088 Industries de ciment la Guadeloupe	61,73 \$
1089 Extincteurs Kaouin	149,53 \$
1100 EBSCO	270,60 \$

ADOPTÉ

199-2004

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Monsieur Steve Plante,
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,

Et résolu, à l'unanimité de membres du Conseil, que la
séance soit levée.

ADOPTÉ

LE MAIRE

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BÉLANGER